RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/616 DE LA COMMISSION

du 31 mars 2017

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil [1],

vu le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés [2], et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2017.

Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général
Direction générale de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
[2] JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	EG	288,4
	IL	288,6
	MA	104,6
	TN	194,1
	TR	115,8
	ZA	81,7
	ZZ	178,9
0707 00 05	TR	161,7
	ZZ	161,7
0709 93 10	MA	54,7
	TR	128,9
	ZZ	91,8
0805 10 22, 0805 10 24, 0805 10 28	EG	52,2
	IL	79,5
	MA	50,0
	TN	59,2
	TR	69,4
	ZA	99,3
	ZZ	68,3
0805 50 10	TR	74,4
	ZZ	74,4
0808 10 80	BR	106,5
	CL	116,3
	US	113,1
	ZA	114,1
	ZZ	112,5
0808 30 90	AR	116,8
	CL	135,9
	CN	114,0
	MA	115,2
	ZA	110,8
	ZZ	118,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (UE) nº 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) nº 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».